

DECISION DCC 14-077

DU 17AVRIL 2014

Date : 17 Avril 2014

Requérant : Monsieur Alain E. Charles MITHOUN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels inhumains ou dégradants

Détention arbitraire

Défaut de preuve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 29 novembre 2013 sous le numéro 2249/175/REC, par laquelle Monsieur Alain E. Charles MITHOUN forme un recours contre « Madame Ghislaine BOCOVO, ex-Commissaire du Commissariat d'Aïdjèdo.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Où Monsieur ZiméYérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Le 06 janvier 2013, des policiers ont effectué une descente à mon domicile et m'ont interpellé abusivement et de façon très humiliante sur ordre de Madame BOCOVO Ghislaine, alors Commissaire d'Aïdjèdo, pour une affaire purement civile, malgré qu'elle dispose de tous les éléments de cette affaire que j'avais préalablement mis à sa disposition... » ; qu'il conclut : « c'est pour cela que je demande à votre honneur de vous saisir de cette affaire et dire le droit afin que les dommages moraux que j'ai subis soient réparés.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire en charge du Commissariat d'Aïdjèdo, le Commissaire de Police de 2^{ème} classe, Monsieur Saliou B. KOSSOLOU, écrit : « ... Je voudrais faire observer à la Haute Juridiction ce qui suit :

- **Primo** : Des recherches effectuées à la date du 06 janvier 2013 dans le registre de la main courante du Commissariat de Police d'Aïdjèdo, il ressort qu'aucune descente n'a été faite au domicile du nommé Alain E. Charles MITHOUN aux fins de son interpellation.

- **Secundo** : Madame Ghislaine BOCOVO citée par le Requérant comme étant le commanditaire de cette opération n'est pas connue de mon Unité, parce que ne faisant pas partie du personnel du Commissariat de Police d'Aïdjèdo.» ;

Considérant qu'en réponse à la Mesure d'instruction n°0440/CC/SG du 14 mars 2014 diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale, Monsieur Philippe HOUNDEGNON, écrit : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Madame Ghislaine BOCOVO, actuellement Commissaire de Police de première classe, à la date du 06 janvier

2013, était Chef du Service des Etrangers à la Direction de l'Emigration et de l'Immigration... elle a été nommée à la tête de ce Service le 21 décembre 2012 suivant Décision Année 2012 n°047/MISPC/DGPN/DAP/SPRH-SA portant mutations des fonctionnaires de Police.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ; qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, notamment des réponses du Commissaire en charge du Commissariat de Police d'Aïdjèdo et du Directeur Général de la Police Nationale, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués par le requérant ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .-Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alain E. Charles MITHOUN à Monsieurle Commissaire en charge du Commissariat de Police d'Aïdjèdo, à Monsieurle Directeur Général de la Police Nationaleet publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	ZiméYérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

ZiméYérima KORA-YAROU.-ProfesseurThéodore HOLO.-